

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 07 août 2026

Le Président
à
Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des établissements publics
affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

■ **PÔLE ASSISTANCE JURIDIQUE**

Affaire suivie par : RICOL Sophie
04 32 44 89 30
conseilstatutaire@cdg84.fr

Circulaire n°26-58

Objet : Nouvelles réglementations concernant les arrêts pour indisponibilité physique et autres mesures

Texte : Décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026 relatif aux congés pour raison de santé des agents publics civils et militaires

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Le décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026 relatif aux congés pour raison de santé des agents publics civils et militaires modifie les règles applicables aux agents publics (fonctionnaires et agents contractuels) en matière de congés pour raison de santé. Par ailleurs, il introduit également de nouveaux droits pour certains agents placés en congé maladie. Ces dispositions concernent notamment la fonction publique territoriale.

■ **Les arrêts de travail pour raison de santé : nouvelle procédure à compter du 1^{er} septembre 2026 et nouveaux droits pour les agents**

Le décret transpose à la fonction publique plusieurs mesures récemment instaurées pour les salariés du secteur privé afin de sécuriser les prescriptions d'arrêt de travail et de renforcer les contrôles.

• **Congé de maladie ordinaire :**

- Les avis d'arrêts de travail devront être établis au moyen d'un **formulaire Cerfa sécurisé** afin de lutter contre la fraude documentaire. Cet avis d'interruption de travail peut être dématérialisé. Les collectivités devront être attentives au modèle de certificat transmis par les agents.
- **L'examen médical du fonctionnaire bénéficiant d'un CMO pourra être effectué à distance**, au moyen d'un dispositif utilisant les technologies de l'information et de la communication, dans le respect des conditions prévues par le Code de la santé publique (article 34-1 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987).
- Comme pour les salariés du secteur privé, la durée de la prescription d'arrêt de travail sera plafonnée à 31 jours pour une première prescription, puis 62 jours pour une prolongation. Des dérogations seront possibles pour le prescripteur, au vu de la situation médicale de l'agent.

En cas de prolongation de l'avis initial d'arrêt de travail, le maintien de rémunération pendant **l'arrêt sera poursuivi uniquement lorsque l'arrêt aura été prolongé par le prescripteur de l'arrêt initial** (sauf dans les cas prévus par les articles L.162-4-4 et R.162-1-9-1 du Code de la sécurité sociale).

- **Congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie**

La procédure de renouvellement est simplifiée. Désormais **le conseil médical n'a plus à se prononcer sur les demandes de prolongation de ces congés après épuisement de la période rémunérée à plein traitement.**

Le **formulaire CERFA sécurisé** doit être présenté pour l'octroi ou le renouvellement d'un CLM, CLD, CGM. Les collectivités devront être attentives au modèle de certificat transmis par les agents.

Le CLM ou le CLD **peut être accordé ou renouvelé dans la limite de 6 mois** sur présentation d'un avis médical (jusqu'à présent la durée était entre 3 et 6 mois).

L'examen médical du fonctionnaire bénéficiant d'un CLM ou d'un CLD, pourra être effectué à distance, au moyen d'un dispositif utilisant les technologies de l'information et de la communication, dans le respect des conditions prévues par le Code de la santé publique (*article 34-1 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987*).

Notre éclairage : La nouvelle procédure ne concerne que les congés pour raisons de santé accordés ou prolongés à demi-traitement à compter du 1er septembre 2026. Par conséquent, **les CLM, CLD, CGM à compter du passage à demi-traitement qui doivent être renouvelée avant le 31 août 2026 inclus, sont toujours soumis à la précédente procédure. Le conseil médical doit donc être saisi.**

Notre éclairage : **Le conseil médical est toujours compétent pour :**

- les octrois de CLM, CLD, CGM, CITIS et de disponibilité d'office pour raison de santé ;
- le renouvellement de la disponibilité d'office pour raison de santé ;
- l'avis d'aptitude à la réintégration après 12 mois consécutifs de CMO, **3 ans de CLM, 3 ans de CGM, 5 ans de CLD et après disponibilité d'office pour raison de santé ;**
- la reconnaissance de l'incapacité à ses ou toutes fonctions ;
- le reclassement professionnel ;
- la retraite pour invalidité.

Le conseil médical n'a plus à être saisi pour la prolongation d'un congé pour indisponibilité physique à compter du passage à demi-traitement.

A noter : les fiches de saisine et les modèles d'arrêt du Conseil médical seront actualisés afin d'intégrer l'ensemble de ces évolutions réglementaires

Pour rappel : **L'autorité territoriale doit toujours mandater un médecin agréé pour une visite de contrôle dans les cas suivants :**

- Prolongation au-delà de 6 mois de CMO : visite de contrôle au moins une fois ;
- Renouvellement d'un CLM, CLD, CGM à plein traitement : expertise possible à tout moment, mais obligatoire au moins une fois par an.

- **CITIS**

- Pour obtenir un congé pour invalidité temporaire imputable au service, le fonctionnaire, ou son ayant-droit, adressait une déclaration d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle comportant :
 - 1° Un formulaire précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie (transmis dans un délai de quarante-huit heures par l'autorité territoriale) ;
 - 2° Un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie.Désormais ce certificat devra être accompagné, lorsque l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle entraîne une incapacité temporaire de travail, d'un avis d'arrêt de travail établi selon les modalités prévues à l'article R.321-2 du code de la sécurité sociale.
Le formulaire CERFA sécurisé doit être présenté, avec la demande de CITIS de l'agent, pour l'octroi ou le renouvellement d'un CITIS. Les collectivités devront être attentives au modèle de certificat transmis par les agents.
- L'examen médical du fonctionnaire bénéficiant d'un CITIS, pourra être effectué à distance, au moyen d'un dispositif utilisant les technologies de l'information et de la communication, dans le respect des conditions prévues par le Code de la santé publique (article 34-1 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

- **Examen médical à distance**

L'examen médical par le médecin agréé du fonctionnaire bénéficiant d'un CMO, CLM, CLD ou d'un CITIS, pourra être effectué à distance, au moyen d'un dispositif utilisant les technologies de l'information et de la communication, dans le respect des conditions prévues par le Code de la santé publique (article 34-1 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

■ **Nouvelles modalités de contrôle à compter du 1^{er} septembre 2026**

L'autorité territoriale pourra faire procéder au **contrôle administratif** de l'arrêt de travail du fonctionnaire placé en CMO, CLM, CLD ou CITIS **par toute personne dûment habilitée à cet effet** (article 26-1 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987). Ce contrôle vient compléter les contrôles médicaux.

Ce contrôle portera sur :

- la présence du fonctionnaire à son domicile, ou à son lieu de repos s'il est différent, lorsque les sorties ne sont pas autorisées ou durant les heures de présence obligatoire déterminées selon les modalités prévues à l'article R. 323-11-1 du Code de la sécurité sociale ;
- le respect des obligations liées au congé de maladie.

L'absence injustifiée du fonctionnaire ou son refus du contrôle entraînera l'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à la date de fin de cet arrêt. **Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu comptera dans la période de congé en cours.**

■ **Droits et obligations des agents en congé pour indisponibilité physique à compter du 1^{er} septembre 2026**

- **Renforcement des obligations des agents en arrêt**

- **L'interdiction d'exercer toute activité rémunérée est étendue aux agents placés en CMO et en CITIS**, à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement par le médecin du travail au titre de la réadaptation et des activités de production des œuvres de l'esprit (*article 28 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987*).
- Désormais le maintien de la rémunération reste conditionné au respect de plusieurs obligations. L'agent devra notamment :
 - respecter les heures de présence prescrites ;
 - se soumettre aux contrôles ;
 - transmettre les documents dans les délais et formats réglementaires.

- **Un nouveau droit pour les agents :**

- **Droit à formation** : Sous réserve d'un avis favorable du médecin agréé, le fonctionnaire bénéficiant d'un CMO, CLM, CLD ou d'un CITIS, peut demander à réaliser ou poursuivre une action de formation ou un bilan de compétences afin de favoriser sa réadaptation ou sa reconversion professionnelle. L'autorité territoriale se prononce sur cette demande dans un délai de 30 jours (*article 31-2 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987*).

■ **Contestation de l'avis du conseil médical en formation restreinte devant le conseil médical supérieur à compter du 1^{er} septembre 2026**

Actuellement l'avis d'un conseil médical rendu en formation restreinte peut être contesté devant le conseil médical supérieur par l'administration ou le fonctionnaire intéressé dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Désormais, **cette contestation ne sera plus possible lorsque l'avis du conseil médical en formation restreinte est concordant avec les conclusions du médecin agréé**, dans les cas de saisine du conseil médical en application de l'article 5, II., du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 (*article 17 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 ; article 8 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987*).

Le Président,
Jean-François LOVISOLO